

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

nº 64-2019-06-06-006

## Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de Saint Armou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Armou du 29 juillet 2013 prescrivant la révision de la carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Armou du 17 mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure de la révision de la carte communale par la communauté de communes Nord Est Béarn,

Vu la délibération du conseil communautaire du Nord-Est Béarn du 23 mars 2017 décidant de poursuivre l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux engagés avant le 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 17 septembre 2018,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 juillet 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de Saint Armou,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Nord-Est Béarn du 13 décembre 2018, autorité compétente en matière de planification, soumettant à enquête publique le projet révision de la carte communale,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire Nord-Est Béarn du 11 avril 2019 approuvant la révision de la carte communale,

Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn en date du 19 avril 2019, en vue de la co-approbation de la révision de la carte communale de Saint Armou, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: La révision de la carte communale de Saint Armou, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées Atlantiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Armou, le président de la communauté de communes Nord-Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 JUIN 2019 Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA